

Arrêt

n° 66 328 du 8 septembre 2011
dans l'affaire x / AG

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris l'Office des Etrangers en date du 3 mai 2011 notifiée le 6 mai 2011. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) pris en date du 3 mai 2011 et notifié en date du 6 mai 2011.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **08.03.2011**.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Par ordonnance du 28 juin 2011, l'affaire a été fixée devant l'assemblée générale.

Interpellées à l'audience sur la question de l'intérêt à agir dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), et plus précisément sur l'existence d'une compétence liée dans le chef de la partie défenderesse, les parties n'ont formulé aucune remarque particulière à cet égard et se sont référées à leurs écrits de procédure.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2. L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. »

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose comme suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4^o s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5^o s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5^o;

6^o s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7^o s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9^o si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10^o si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11^o s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée. »

3.3. Il ressort de l'article 52/3, § 1^{er}, précité, que si un étranger s'est vu refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide que l'intéressé « tombe » dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu de la formulation de cette disposition, le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation si il constate qu'il est satisfait aux deux conditions prévues par cette disposition : l'étranger s'est vu refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et il séjourne de manière irrégulière dans le Royaume. Le ministre ou son délégué doit par conséquent examiner en premier lieu s'il est satisfait à ces deux conditions. Si tel est le cas, le ministre ou son délégué doit décider que l'étranger tombe dans les cas visés aux articles 7 ou 27 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

3.4. La circonstance que l'étranger concerné tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, n'autorise pas à conclure que la partie défenderesse est tenue, sur la base de cette disposition, de donner un ordre de quitter le territoire (cf : C.E., n° 206.948 du 26 août 2010 ; C.E., n° 214.221 du 28 juin 2011). En effet, le ministre ou son délégué doit, après avoir fait les constatations prévues par l'article 52/3, et avant de donner l'ordre de quitter le territoire, tenir compte des termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il ressort de l'emploi du mot « peut », que lorsqu'un étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et n'est par conséquent ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, le ministre ou son délégué n'est pas tenu de donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée. Il dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

3.5. Il résulte de la lecture combinée des deux dispositions précitées, qu'une distinction doit être faite entre d'une part, l'obligation contraignante, si les deux conditions prévues par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précité sont remplies, de décider, sur la base de cette même disposition, que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, l'exercice même de la compétence, prévue par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée. Comme cela a été constaté ci-dessus, cette compétence exercée par le ministre ou son délégué n'est pas une compétence liée. Le ministre ou son délégué peut par conséquent apprécier de donner ou non un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. La référence, dans l'acte attaqué, à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne porte pas atteinte à ce raisonnement, dès lors que cet article renvoie à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'application de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour décider, dès qu'il est satisfait aux deux conditions qui y sont mentionnées, que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière disposition n'emporte cependant pas l'obligation de donner un ordre de quitter le territoire. L'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne peut, en tant que norme inférieure, conférer un caractère lié à la compétence attachée à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de donner un ordre de quitter le territoire (C.E., n° 206.948 du 26 août 2010 ; C.E., n° 214.221 du 28 juin 2011).

3.7. En l'absence de compétence liée dans le chef du ministre ou de son délégué lorsqu'il donne un ordre de quitter le territoire dans le cadre de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'intérêt de la partie requérante à agir contre cette décision ne peut *prima facie* lui être contesté pour ce motif.

4. L'assemblée générale du Conseil n'est pas tenue de répondre elle-même aux autres questions de droit que soulève la présente affaire et qui, du point de vue de l'unité de la jurisprudence, ne nécessitent pas de décision de l'assemblée générale. Elle se limite à l'examen de la recevabilité de la demande de suspension au regard de la seule question soulevée devant l'assemblée générale.

5. Dès lors qu'il est constaté *prima facie* que la partie requérante justifie de l'intérêt à agir légalement requis, l'affaire est renvoyée au rôle général en vue de son traitement ultérieur.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers, le huit septembre deux mille onze par :

M. G. DEBERSAQUES, premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
M. P. VANDERCAM, président f.f. du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme Ch. BAMPS, président de chambre,
Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,
Mme A. DE SMET, juge au contentieux des étrangers,
Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE COOMAN, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

C. DE COOMAN

G. DEBERSAQUES